



## Assemblée des États Parties

Distr.: générale  
17 juin 2011

FRANÇAIS  
Original: anglais

### Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

## Rapport de la Cour relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement des mécanismes de gouvernance\*

### I. Introduction

1. En 2008, la Cour a exécuté un vaste exercice de gestion du risque d'entreprise, au cours duquel un certain nombre de risques importants ont été jugés suffisants pour justifier que la Cour prenne des mesures afin de les atténuer. Parmi ces risques figuraient les risques apparentés d'« objectifs divergents ou contradictoires/la non-concordance de priorités » et du « manque de clarté au sujet des responsabilités entre les différents organes ».

2. Lors de sa treizième session en août 2009, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a « demandé à la Présidence de la Cour de lui communiquer [...] un rapport sur les mesures adoptées par la Cour pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes et promouvoir une interprétation commune de ces responsabilités au niveau de la Cour tout entière »<sup>1</sup>.

3. Conformément à cette demande, la Cour a rendu le « Rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes »<sup>2</sup> (« le Rapport de gouvernance »), qui décrit les aspects pertinents de la structure de gouvernance de la Cour, ainsi que les mesures que la Cour « a prises, prend et envisage de prendre » pour gérer les risques mis en relief par le Comité.

4. Lors de sa quatorzième session, le Comité s'est félicité du travail effectué par la Cour en vue de renforcer le cadre de gouvernance de la Cour. Il a encouragé la Cour « à persévérer dans ses efforts en vue de renforcer les mécanismes de gouvernance et lui a demandé de lui faire rapport à sa seizième session sur la mise en œuvre et le fonctionnement de ce cadre de gouvernance »<sup>3</sup>. Le présent rapport décrit les mesures que la Cour a prises et prend afin de continuer à améliorer ce cadre de gouvernance conformément au Rapport de gouvernance.

### II. Coordination interorganes conformément au Rapport de gouvernance

5. La Cour continue à appliquer le système commun et unifié pour établir les règles, politiques et procédures de la Cour (« le système d'instructions administratives »). Ce système vise à garantir une véritable consultation entre les organes de la Cour (« les Organes ») avant l'adoption de toute mesure d'intérêt commun.

\*Document précédemment publié sous la cote CBF/16/6.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 26.

<sup>2</sup> ICC-ASP/9/34.

<sup>3</sup> *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 48.

6. De manière plus générale, le Conseil de coordination exerce son mandat « afin de discuter des activités de nature administrative des organes de la Cour et, le cas échéant, d'assurer la coordination desdites activités »<sup>4</sup>. Le Conseil de coordination se réunit une fois par mois en vue de trouver un accord entre le Président, le Greffier et le Procureur concernant les principales activités administratives de la Cour, contribuant ainsi largement à la bonne gouvernance de la Cour. En outre, un système de suivi du Conseil de coordination a été adopté, permettant un suivi de la mise en œuvre des accords conclus, ainsi que des projets en cours.

7. Dans ce contexte, le Président, le Greffier et le Procureur ont convenu d'inscrire systématiquement le système d'instructions administratives à l'ordre du jour des réunions mensuelles du Conseil de coordination. Ainsi, le Greffier fournit tous les mois une mise à jour complète des instructions administratives relatives aux ressources humaines en cours de préparation. De même, la préparation des directives présidentielles fait régulièrement l'objet d'une actualisation lors des réunions du Conseil de coordination.

8. Le Conseil de coordination a également décidé d'identifier et d'établir la liste des lacunes des politiques de la Cour qu'il convient d'aborder. L'analyse des lacunes des politiques est actuellement en cours.

9. De plus, à la lumière des critères de coordination entre le Bureau du Procureur et les autres organes concernant les points d'intérêt commun, la Cour a créé une série de groupes de travail interorganes à titre de mécanismes de coordination. Une liste actualisée des groupes de travail interorganes a été dressée, et lesdits groupes informeront régulièrement (au moins une fois par trimestre) le Conseil de coordination de leurs progrès respectifs.

10. En vue d'harmoniser les priorités des Organes et d'établir le lien requis entre ces priorités stratégiques et le budget, la contribution de tous les Organes concernés a été sollicitée afin de définir les objectifs stratégiques de la Cour pour 2012. En outre, une évaluation des risques associée au processus de planification stratégique a été menée, et les différents risques identifiés ont été énumérés dans un document complet. Un registre des risques stratégiques est en cours d'élaboration et tous les Organes étudient actuellement la mise en place d'un registre des risques opérationnels.

11. Conformément aux principes régissant les relations entre la Présidence et le Greffe, les deux Organes interagissent systématiquement dans le cadre d'un certain nombre de dispositifs régulièrement mis en place : au cours des réunions mensuelles du Conseil de coordination, qui permet à la Présidence, au Greffier et au Procureur de se réunir et de coordonner les questions d'intérêt commun, mais également lors de réunions bilatérales hebdomadaires entre le Greffier et le Président<sup>5</sup>. De même, le Président et le Procureur se réunissent occasionnellement pour aborder des questions administratives d'intérêt commun.

### **III. Mesures spécifiques envisagées dans le Rapport de gouvernance**

#### **A. Un système de contrôle de la gestion**

12. Il est essentiel d'élaborer des mécanismes appropriés pour l'établissement de rapports, permettant à la Présidence de surveiller globalement les activités du Greffe et de fournir au Greffier des conseils stratégiques. Un bon système intégré de contrôle de la gestion au sein du Greffe est en cours d'élaboration afin de couvrir les principaux projets, le budget et les questions relatives aux ressources humaines. Un tel système permettrait également de renforcer l'efficacité et la gestion du risque de la part du Greffe et, par conséquent, de la Cour.

<sup>4</sup> Règlement de la Cour (tel qu'amendé le 14 juin et le 14 novembre 2007), ICC-BD/01-02-07, norme 3.2.

<sup>5</sup> Ces réunions permettent au Président et au Greffier d'aborder tous les points pour lesquels les conseils de la Présidence sont nécessaires, sur certaines questions stratégiques ou autres, ou tout autre point ayant un impact stratégique.

13. Cet outil a été présenté à la Présidence à la fin de l'année dernière et est actuellement mis au point dans le cadre administratif et institutionnel du Greffe. Le système de contrôle de la gestion fournira à la Présidence les informations nécessaires pour maintenir une surveillance stratégique du Greffe et lui fournir des conseils, sans être impliquée dans des questions opérationnelles spécifiques en matière d'administration, qui peuvent être traitées plus efficacement à des niveaux inférieurs.

14. Afin de concrétiser le concept approuvé du système de contrôle de la gestion, le Greffe élabore actuellement un système fondé sur des critères techniques, ainsi qu'un modèle. Ce modèle déterminera les informations qui seront gérées par le système et la manière dont elles seront gérées, ainsi que des niveaux de contrôle. La mise en œuvre du système devrait être lancée au début du second semestre 2011.

## **B. Le développement d'une vision commune des services**

15. Conformément à la Section 6 de la Déclaration de gouvernance de la Cour pénale internationale<sup>6</sup>, qui définit les principes fondamentaux de la réglementation des demandes et de la prestation de services entre le Bureau du Procureur et le Greffe, des arrangements spécifiques ont été élaborés et sont constamment améliorés en vue d'instaurer une vision commune des détails de différents services dans des domaines particuliers.

16. Le Bureau du Procureur présente ses demandes de prestation de services au Greffe sous la forme de « demandes de services ». Parmi les domaines couverts par de telles demandes figurent la protection des témoins, les services hors siège, la sécurité, les services médicaux, les ressources humaines et la technologie de l'information. En vigueur à partir de l'année budgétaire 2011, les demandes de services sont présentées sous une nouvelle forme amendée.

17. Le processus de traitement des demandes de services comprend un cycle de consultation au sein des sections concernées du Greffe après la demande initiale du Bureau du Procureur. Le Greffe adresse alors des commentaires au Bureau du Procureur, lui indiquant dans quelle mesure les demandes de services sont réalistes et des solutions sont alors envisagées. De plus, le processus fait l'objet de mises à jour régulières, permettant ainsi de faire part de changements de circonstances ayant un impact sur certaines demandes de services et de procéder aux ajustements nécessaires.

18. Le fonctionnement de cette procédure répond aux attentes des deux Organes ; tous les services demandés par le Bureau du Procureur ont été fournis par le Greffe et des réponses ont été apportées aux questions soulevées grâce à des mesures provisoires.

19. Ce système de prestation de services peut sans doute encore être précisé et amélioré. Les fournisseurs de services pourraient développer et mettre en œuvre un système de contrôle des services fondé sur un ensemble d'indicateurs de performance (que le Bureau du Procureur a déjà intégré au nouveau format de demandes) et informer le Bureau du Procureur des résultats et des normes de performance de services rendus. Des débats seront organisés pour examiner ces questions relatives au système de contrôle de la gestion du Greffe.

## **C. Précisions relatives aux domaines d'éventuels chevauchements de compétences**

20. Un document complet établissant un accord entre le Bureau du Procureur et le Greffe concernant les principes régissant la protection des témoins illustre un progrès considérable dans le cadre des initiatives entreprises conjointement par les Organes en vue de préciser leurs mandats dans leurs principaux domaines opérationnels.

---

<sup>6</sup> Annexe du Rapport de gouvernance, ICC-ASP/9/34.

21. Entre avril 2010 et février 2011, le Bureau du Procureur et le Greffe ont préparé un protocole commun précisant leurs fonctions respectives et les relations entre le Bureau du Procureur et le Greffe, en particulier l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, concernant la protection des personnes auxquelles une interaction avec l'Accusation fait courir un risque. Le Protocole est constitué d'accords globaux relatifs au mandat, aux normes et aux mesures de protection. Le Protocole établit notamment les principes généraux de partage de l'information et de coopération entre le Bureau du Procureur et le Greffe. Y sont également définies les procédures permettant d'évaluer les risques et de déterminer les mesures appropriées de traitement des risques, ainsi que de définir les responsabilités du Bureau du Procureur et du Greffe concernant les différents outils de protection.

22. En outre, la Cour prépare actuellement un « Rapport de contrôle financier interne ». Ce document est un instrument important permettant de fournir aux États parties des garanties de véritables contrôles financiers au sein de la Cour. Outre le Rapport de contrôle financier interne, le Greffe et le Bureau du Procureur préparent également les documents de garantie de fond, permettant ainsi aux deux Organes d'exercer leurs mandats à cet égard. Le Rapport de contrôle financier interne est en cours de révision en consultation avec le Comité d'audit, afin de garantir qu'il dresse un portrait exact et respectueux des différents mandats des Organes.

#### IV. Conclusion

23. La mise en place constante et assidue de toutes les mesures mentionnées dans le Rapport de gouvernance visant à améliorer le cadre de gouvernance interne de la Cour a permis d'obtenir des résultats positifs dans un certain nombre d'instances et de domaines de la Cour. La coordination continue au niveau stratégique a permis la conclusion d'accords entre le Greffe et le Bureau du Procureur concernant certaines questions litigieuses entre les Organes, sans avoir recours à la procédure prévue en dernier ressort par la Cour<sup>7</sup>. De même, au niveau opérationnel, les responsables de sections maintiennent un niveau élevé de coopération efficace grâce à des mesures de coordination, notamment :

a) Échange anticipé d'informations relatives à des questions d'intérêt commun (par exemple le Bureau du Procureur avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la sécurité et la Section des opérations hors siège) ;

b) L'intervention efficace des responsables de sections pour résoudre des questions litigieuses au niveau opérationnel (par exemple, le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins traitant des questions de protection des témoins sans faire appel aux Chambres, contrairement à la procédure suivie début 2010, lorsque de telles questions étaient directement portées à l'attention des Chambres ; des débats sur l'établissement de politiques à travers la Cour dans son ensemble, comme par exemple en matière de ressources humaines ; un accord au sein du Conseil de coordination pour identifier et aborder en priorité les lacunes des politiques) ; et

c) Des réunions mensuelles entre le Bureau du Procureur et la Section de la sécurité, le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou le Bureau du Procureur et la Section des opérations hors siège, pour aborder des questions de premier ordre et partager des informations (par exemple, des informations relatives aux activités du Bureau du Procureur programmées dans les Kivu, qui permettent à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de planifier leur système de réponse immédiate, ainsi que la mise en place de personnel, etc.).

24. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que le Rapport de gouvernance a non seulement répondu aux besoins et préoccupations spécifiques de la Cour, mais a également apporté les recommandations nécessaires concernant la gestion des risques de façon plus efficace. Par conséquent, le fonctionnement de la Cour est plus efficace et bénéficie d'un cadre de gouvernance interne renforcé ; de plus, la Cour s'est fermement engagée à poursuivre la mise en œuvre du cadre de gouvernance tel que décrit dans le présent rapport.

<sup>7</sup> Voir ICC-ASP/9/34, annexe, section 6-d).